



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la fonction publique

Question écrite n° 6222

Texte de la question

M Rene Drouin attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur les suites qu'il entend donner aux etudes menees visant a donner aux fonctionnaires la possibilite d'exercer des fonctions dans le secteur prive et vice-versa. Il lui precise qu'a l'heure actuelle, deux obstacles s'y opposent : les textes en vigueur et les mentalites. Ainsi, la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les emplois civils permanents de l'Etat sont occupes uniquement par des fonctionnaires. D'autre part, aux termes de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984, les fonctionnaires peuvent etre mis a la disposition d'administrations d'Etat, d'organismes publics ou prives d'interet general et d'organismes a caractere associatif assurant une mission d'interet general. De plus, le detachement n'est possible qu'apres 10 ans de service au sein de l'administration. Il lui indique, en outre, que malgre les methodes de gestion tres voisines et parfois identiques, le secteur prive et le secteur public appartiennent a deux mondes qui s'ignorent. Or, dans certains pays europeens, cet etat d'esprit est revolu. En consequence, il lui demande quels amenagements des textes legislatifs et reglementaires il pourrait prendre avant l'echeance de 1993 afin de permettre le passage des hommes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions legislatives et reglementaires en vigueur permettent d'ores et deja a un fonctionnaire d'exercer des fonctions au sein d'une entreprise privee, sans pour autant rompre le lien qui l'unit a son administration. Il peut ainsi etre detache, aux termes de l'article 14-4o et 5o du decret no 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au regime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, aupres d'une entreprise publique ou d'un organisme prive d'interet general dont les statuts ont fait l'objet d'une approbation. Aucune condition de services n'est exigee a ce titre, sauf disposition contraire prevue pour les membres de certains corps, comme les corps recrutes par la voie de l'Ecole nationale d'administration, qui ne peuvent etre detaches que s'ils justifient de quatre annees de services effectifs dans leur corps. Un fonctionnaire peut egalement demander a etre place en disponibilite soit pour exercer une activite d'interet public dans une entreprise publique ou privee lorsqu'il remplit la condition exigee de dix annees de services effectifs dans l'administration, soit pour creer ou reprendre une entreprise, en application des articles 45 et 46 du decret du 16 septembre 1985 precite. Ces mesures doivent etre compatibles avec le bon fonctionnement des services que chaque ministre a a apprecier, les fonctionnaires etant en principe recrutes et formes pour servir l'Etat. Neanmoins, le Gouvernement est tout a fait conscient de l'interet qui s'attache au developpement des echanges et contacts entre le secteur public et le secteur prive, source d'enrichissement reciproque. Dans le cadre de la reflexion menee a l'heure actuelle sur les perspectives de tels echanges entre cadres des deux secteurs, il etudie les moyens de favoriser l'ouverture du recrutement de la haute fonction publique a des agents du secteur prive. Afin de favoriser parallelement une diversification accrue des experiences, une reforme en cours tend a permettre aux membres des corps recrutes par la voie de l'Ecole nationale d'administration d'effectuer leur obligation de mobilite par mise a disposition d'un organisme prive. Par ailleurs, des contacts plus ponctuels ou informels entre secteur public et entreprises tendent a se multiplier, prenant la forme de stages et de missions effectues par des fonctionnaires au sein d'entreprises privees, ou de rencontres organisees dans le cadre des

actions de modernisation menees actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Drouin Ren](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6222

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3506